

## **VD\_OMNI GE.2009.0145 vom 4. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0145)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0145 du 4 mars 2010

IT: VD\_OMNI GE.2009.0145 del 4 marzo 2010

### **Regeste**

AX. \_\_\_\_\_ c/BUREAU DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE Service juridique et législatif | La thèse selon laquelle l'épouse de l'oncle du recourant aurait perdu ses facultés mentales au moment où elle a rédigé les dispositions testamentaires qui le désavantagent apparaît à première vue improbable. De plus, le recourant ne fournit aucun élément permettant d'établir ses allégations selon lesquelles l'épouse de son oncle aurait fait l'objet de pressions. Il n'apporte pas non plus d'éléments permettant de retenir, comme il le prétend, que la fondation constituée à la mémoire de son oncle serait indigne d'hériter. Enfin, le recourant ne démontre pas non plus qu'un "secret trust" aurait été conclu en sa faveur par son oncle. L'on peut dès lors considérer prima facie que le recourant n'aurait pas entrepris des démarches devant les tribunaux civils du canton de Vaud à ses propres frais, tant la force probante des éléments qu'il invoque semble faire défaut. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire complète.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant prétend à l'octroi de l'assistance judiciaire complète pour l'action en matière successorale qu'il a initiée contre la Fondation. Il demande dès lors la réformation de la décision de l'autorité intimée du 31 juillet 2009 en ce sens que le bénéfice de l'assistance judiciaire complète lui soit octroyé. a) La question est régie en particulier par la Convention conclue à La Haye le 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile (RS 0.274.12), la Convention conclue à La Haye le 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (RS 0.274.133), la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; RSV 101.01), la loi vaudoise du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire (LAJ; RSV 173.81) et son règlement d'exécution du 3 juin 1998 (RLAJ; RSV 173.81.1). b) Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). La réglementation précitée ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité

(ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

## **E. 2**

a) L'art. 20 de la Convention conclue à La Haye le 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile à laquelle l'Autriche et la Suisse sont parties, prévoit que les ressortissants de chacun des Etats contractants seront, en matière civile et commerciale, admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée. Selon l'art. 1 LAJ, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute personne physique dont la fortune et les revenus ne sont pas suffisants pour lui permettre d'assurer les frais d'un procès devant la juridiction civile ordinaire ou devant la juridiction des assurances sociales sans entamer la part de ses biens qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (al. 1). L'assistance judiciaire est refusée si le requérant ne se trouve pas dans la situations décrite au premier alinéa, s'il apparaît clairement que les prétentions ou les moyens de défense du requérant sont mal fondés ou s'il apparaît clairement que le procès ne serait pas engagé ou soutenu par un plaideur raisonnable plaidant à ses propres frais (al. 2). Les étrangers jouissent, au point de vue de l'assistance judiciaire, des mêmes droits que les Suisses (art. 3 LAJ). Une demande d'assistance judiciaire peut être présentée en tout état de cause. En principe, l'octroi de l'assistance n'a pas d'effet rétroactif (art. 4 al. 1 LAJ). b) En l'espèce, il convient en premier lieu d'examiner si l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que la situation financière du recourant ne lui permettait pas de prétendre à l'octroi de l'assistance judiciaire complète.

## **E. 3**

a) aa) Le droit à l'assistance judiciaire est régi en premier chef par le droit cantonal. Pour le surplus, l'art. 29 al. 3 Cst. offre une garantie minimale en la matière, en ce sens qu'un plaideur dans le besoin est en droit d'obtenir l'assistance judiciaire s'il est engagé dans un procès non dénué de chances de succès; ce droit le dispense d'avancer ou de garantir les frais de procédure, et lui assure l'assistance d'un avocat si cela apparaît nécessaire à la défense de ses intérêts (ATF 4P.261/2003 du 22 janvier 2004 consid. 2.1). Dans le canton de Vaud, l'art. 27 al. 3 Cst.-VD prévoit que toute personne sans ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire aux conditions fixées par la loi. Selon l'art. 1 al. 1 LAJ, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute personne physique dont la fortune et les revenus ne sont pas suffisants pour lui permettre d'assurer les frais d'un procès devant la juridiction civile ordinaire ou devant la juridiction des assurances sociales sans entamer la part de ses biens qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une personne ne dispose pas de ressources suffisantes lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 traduit in JT 2006 IV pp. 47 ss consid. 2.5 pp. 53 ss et les réf. citées). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de

l'Etat. Le minimum d'existence du droit des poursuites n'est pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres. Cependant, il conviendra de tenir compte, le cas échéant, de la nécessité où le requérant se trouve d'agir dans un délai relativement court, qui ne lui permet pas de faire des économies en vue d'avancer les frais du procès (ATF 135 I 221 consid. 5.1 pp. 223 s. et les réf. citées). bb) La célébration du mariage crée l'union conjugale (art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC; RS 210). Les époux se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance (art. 159 al. 3 CC). En matière de devoir d'assistance, la jurisprudence assimile le concubinage à l'union matrimoniale lorsque sont établis les sentiments mutuels et l'existence d'une communauté de destins entre les concubins. Le Tribunal fédéral a ainsi retenu qu'une autorité cantonale pouvait tenir compte des revenus d'un concubin pour la détermination du droit à l'assistance judiciaire (ATF 4P.261/2003 du 22 janvier 2004 consid. 2.2). Par ailleurs, en matière d'aide sociale, les recommandations édictées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: les recommandations CSIAS) à l'attention des autorités d'aide sociale des cantons, des communes, de la Confédération et des institutions sociales privées prévoient que si les partenaires vivent en concubinage stable et si une seule personne est bénéficiaire de l'aide sociale, le revenu et la fortune du partenaire non bénéficiaire peuvent être pris en compte de manière appropriée. Un concubinage est considéré comme stable notamment s'il dure deux ans au moins ou si les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun (Recommandation CSIAS n° F.5). L'assimilation du concubinage au mariage ayant pour effet de tenir compte des prestations effectivement fournies par le partenaire alors même qu'aucune obligation légale d'entretien ne lui incombe, l'existence d'une union libre stable n'est admise qu'avec retenue par la jurisprudence. Ainsi, il ne suffit pas de constater que le bénéficiaire de l'aide sociale partage son habitation avec une personne et crée une apparence de communauté de vie semblable au mariage ou même que les concubins reconnaissent former un couple. Le concubinage qualifié, assimilable au mariage, ne s'entend que d'une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes, à caractère exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle et économique et peut être également définie comme une communauté de toit, de table et de lit. Pour admettre une communauté de vie assimilable au mariage, le fait que les affinités des partenaires soient vécues comme dans le mariage est décisif. Il importe enfin que le concubin dont la situation économique le permet assure effectivement la couverture des besoins vitaux et personnels de son partenaire (arrêt PS.2005.0029 du 6 avril 2005 consid. 2 p. 4 et les réf. citées). b) aa) En l'occurrence, c'est à tort que le recourant soutient que la relation qu'il entretient avec sa compagne ne saurait être examinée à l'aune du droit suisse pour déterminer son droit à l'assistance judiciaire dans ce pays. En effet, en vertu des règles de droit international susmentionnées, les ressortissants d'un Etat contractant peuvent être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un autre Etat contractant, aux conditions régissant

cette institution dans cet Etat, aux mêmes titres que les nationaux. Le recourant qui réclame le bénéfice de l'assistance judiciaire pour une procédure civile introduite devant une juridiction suisse doit dès lors se soumettre aux règles régissant l'assistance judiciaire en Suisse, respectivement dans le canton dans lequel le procès est engagé. Or, le droit suisse permet la prise en compte des ressources du partenaire d'un requérant si leur relation de concubinage peut être qualifiée de stable. C'est donc en vain que le recourant se prévaut des dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291) relatives au mariage, lesquelles ne trouvent pas application en l'espèce. Conformément à la Convention conclue à La Haye le 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile, le droit à l'assistance judiciaire du recourant doit être examiné à l'aune du droit suisse exclusivement, y compris les conditions relatives aux ressources du requérant et, cas échéant, de son concubin. bb) Le recourant ne conteste pas vivre en couple avec sa compagne depuis plus de treize ans. Il a même précisé que celle-ci contribuait à son entretien, puisque précisément, selon ses calculs, il ne serait pas en mesure d'assumer seul toutes ses charges. A cet égard, le recourant a fait allusion au soutien mutuel des concubins. L'on relèvera en particulier que sa partenaire a pris un crédit à son nom afin de l'aider financièrement à assumer en particulier les frais engendrés par le procès en matière successoral qu'il a initié. Les partenaires ont par ailleurs contracté un crédit hypothécaire conjoint pour l'acquisition d'un logement. Il s'ensuit que la communauté de vie formée par le recourant et sa compagne doit être qualifiée de stable au sens de la jurisprudence. Par ailleurs, l'on relèvera qu'il n'est pas certain que les ressources du recourant seul ne suffisent pas à couvrir les frais de justice consécutifs à l'action successorale qu'il a introduite dans le canton de Vaud. En effet, l'établissement des revenus et des charges par le recourant prêtent le flanc à la critique. Ainsi, les frais engagés pour le paiement des primes d'assurance-maladie de son fils ou l'amortissement d'un crédit contracté pour financer la rénovation d'un immeuble dont il ne serait pas propriétaire ne sauraient être admises au titre de charges. De même, il apparaît que les frais liés à l'acquisition d'un véhicule utilitaire pourraient être moins importants, ce d'autant plus que le recourant prétend ne pas disposer des moyens suffisants pour assumer l'ensemble de ses charges. Par ailleurs, l'on relèvera que le recourant a perçu environ 109'000 fr. à la fin de l'année 2005, somme qu'il aurait pu affecter au paiement des frais du procès qu'il a initié quelques mois plus tard. Le fait qu'il ait choisi d'utiliser cette somme à d'autres fins tend à démontrer qu'il n'aurait pas entrepris des démarches judiciaires contre les dispositions testamentaires de feu CX. \_\_\_\_\_ à ses propres frais. L'on notera également que le recourant semble posséder plusieurs œuvres d'art de feu BX. \_\_\_\_\_, ce qui correspondrait aux clauses testamentaires initiales. S'il conteste en être propriétaire, il est à relever que, selon ses dires, ces œuvres ont été mises en gage pour garantir un crédit portant sur un immeuble qui appartenait à feu BX. \_\_\_\_\_ et qui serait actuellement propriété du fils du recourant. Or, l'on peut se demander de quelle façon la propriété tant de cet immeuble que de ces œuvres seraient passées à son fils, en l'absence de clauses instituant ce dernier héritier ou légataire de ces biens. Quoi qu'il en soit, en prenant en compte, comme cela doit être le cas, les ressources de sa concubine, le recourant dispose de moyens suffisants pour assumer les frais relatifs au procès successoral qu'il a initié. Partant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que le recourant ne pouvait prétendre à l'octroi de l'assistance judiciaire complète.

#### **E. 4**

a) L'art. 1 al. 2 LAJ subordonne l'octroi de l'assistance judiciaire aux chances de succès de la procédure initiée par le requérant. Ainsi, cette assistance est refusée s'il apparaît

clairement que les prétentions ou les moyens de défense du requérant sont mal fondés (let. b) ou s'il apparaît clairement que le procès ne serait pas engagé ou soutenu par un plaideur raisonnable plaidant à ses propres frais (let. c). L'autorité qui statue sur la demande d'assistance judiciaire doit examiner le critère des chances de succès au moment du dépôt de la demande, en principe au début de la procédure, avant l'exécution des mesures probatoires. Elle doit se prononcer en l'état du dossier, en procédant à une appréciation anticipée et sommaire des preuves. La procédure d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite ne doit pas constituer une sorte de procès à titre préjudiciel. Les allégations du requérant doivent être vérifiées. L'autorité peut tenir compte des faits connus d'elle, s'ils sont avérés; lorsqu'elle s'achemine vers le refus de l'assistance judiciaire, elle ne peut ni ignorer des faits qui tendraient à l'admission de la cause, ni renoncer à élucider la portée de faits essentiels encore peu clairs. S'il est inadmissible d'attendre l'administration des mesures probatoires pour se déterminer sur les chances de succès, l'autorité d'octroi de l'assistance judiciaire a néanmoins le pouvoir d'entreprendre une appréciation des preuves et des offres de preuves, pour autant que celle-ci soit nécessaire à l'évaluation des perspectives de succès. En général, dans le procès civil ordinaire, l'appréciation se fait sur la base des pièces produites, soit de la preuve par titres (ATF 4P.155/2002 du 2 septembre 2002 consid. 3.1 et les réf. citées). Selon la jurisprudence, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'ils peuvent être considérés comme sérieux au point qu'un plaideur raisonnable de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter; le procès n'est pas voué à l'échec lorsque les chances de succès et les risques d'échec sont à peu près égaux ou lorsque les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (ATF 1P.266/2004 du 7 septembre 2004 consid. 4.2; 4P.155/2002 du 2 septembre 2002 consid. 3.1). Il importe de déterminer si une partie qui disposerait des moyens financiers suffisants initierait raisonnablement un tel procès. Une partie ne doit pas intenter un action qu'elle n'engagerait pas si elle devait en assumer les coûts et les risques, pour la simple raison qu'il ne lui en coûte rien (ATF 5P.371/2004 du 2 mars 2005 consid. 2.2 et les réf. citées). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616). L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 136 et les références). Si une cause n'apparaît qu'en partie vouée à l'échec, l'octroi de l'assistance judiciaire peut être limité à celle qui n'est pas dénuée de chances de succès et, par conséquent n'être accordée que partiellement (ATF 5P.432/2006 du 14 mai 2007 consid. 5.4 et les auteurs cités). Les chances de succès doivent cependant être déterminées globalement, raison pour laquelle l'assistance judiciaire doit aussi être entièrement refusée lorsque les conclusions ne sont pas vouées à l'échec sur certains points (ATF 4C.222/2005 du 27 octobre 2005 consid. 9.2 et les références citées). Il y a lieu d'appliquer ces critères à la nomination d'un défenseur d'office de manière plus sévère dans le cadre d'une procédure régie par les maximes d'office et inquisitoriale (ATF 122 I 8 consid. 2c p. 10; 119 Ia 264 consid. 4c p. 269). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Cette hypothèse est réalisée lorsque la thèse du requérant ne tient pas debout; l'assistance peut aussi être refusée s'il apparaît d'emblée que la démarche est irrecevable ou que la position du requérant est juridiquement

infondée; sur le fond, on peut imaginer l'hypothèse où les faits allégués ne correspondent pas aux conditions de l'action; l'autorité chargée de statuer sur l'assistance judiciaire ne doit évidemment pas se substituer au juge du fond; elle doit seulement examiner s'il lui apparaît qu'il y a des chances que le juge adopte la position soutenue par le requérant, chances qui doivent être plus ou moins équivalentes aux risques qu'il parvienne à la conclusion contraire (arrêt GE.2009.0116 du 27 octobre 2009 consid. 5 pp. 8 ss et les réf. cit.). b) En l'espèce, le recourant attaque en premier lieu la décision rendue par l'autorité intimée le 31 juillet 2009 par laquelle cette dernière a rejeté sa réclamation. L'autorité intimée a retenu à juste titre qu'elle avait déjà rendu une décision portant sur le même objet, contre laquelle aucun recours n'avait été interjeté et qui, partant, était définitive. Cela étant, l'autorité intimée a relevé qu'en vertu de l'art. 4 al. 1 LAJ, une demande d'assistance judiciaire pouvait être présentée en tout état de cause et qu'il convenait par conséquent de statuer sur cette nouvelle requête. En application de la jurisprudence susmentionnée, il convient d'apprécier les chances de succès d'un procès au moment du dépôt de la requête en assistance judiciaire, c'est-à-dire en l'occurrence le 29 novembre 2008. Tous les éléments composant le dossier à cette date doivent partant être pris en compte dans l'examen des chances de succès. L'autorité intimée était dès lors en droit de prendre en considération en particulier les ordonnances en matière de mesures provisionnelles rendues préalablement au dépôt de la nouvelle requête d'assistance judiciaire. Le recourant a introduit une action en annulation de testament et en pétition d'hérédité devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois. Il allègue qu'CX.\_\_\_\_\_ était incapable de discernement au moment de la rédaction des dispositions testamentaires de 1998 et 2000. Or, il ressort du dossier que, selon les déclarations du Dr A.\_\_\_\_\_, telles que rapportées par la Cour civile dans son arrêt du 7 décembre 2006, CX.\_\_\_\_\_ a souffert de troubles de la dénomination suite à ses accidents cardio-vasculaire, lesquels n'ont toutefois pas altéré ses capacités intellectuelles. Elle était d'ailleurs apte à la conduite d'un véhicule automobile jusqu'en janvier 2001. La thèse selon laquelle CX.\_\_\_\_\_ aurait perdu ses facultés mentales au moment où elle a rédigé les dispositions testamentaires qui désavantagent le recourant apparaît dès lors à première vue improbable et, au vu des éléments figurant au dossier, l'on peut considérer que le recourant devait raisonnablement s'attendre à être débouté. Le recourant soutient également, sans fournir d'éléments permettant d'établir ses allégations, qu'CX.\_\_\_\_\_ aurait modifié ses dispositions testamentaires après avoir fait l'objet de pressions de la part de la Fondation. Or, le recourant n'apporte pas d'élément objectif qui permettrait de retenir que cette thèse serait vraisemblable. Il s'ensuit que ses chances de succès de prouver qu'CX.\_\_\_\_\_ aurait été victime d'un dol paraissent inexistantes. Par ailleurs, le recourant estime que la Fondation serait indigne d'être l'héritière d'CX.\_\_\_\_\_. Là non plus, le recourant n'apporte pas d'élément objectif et probant à l'appui de ses propos. De plus, et comme le relève à juste titre la Cour civile dans son arrêt 7 décembre 2006, si l'indignité de la Fondation devait être constatée, la succession reviendrait aux héritiers légaux d'CX.\_\_\_\_\_, au nombre desquels le recourant ne compte pas. Enfin, le recourant prétend, sans non plus le démontrer, qu'un "secret trust" avait été conclu en sa faveur par feu BX.\_\_\_\_\_. Là encore, il ne produit aucune pièce permettant de retenir l'existence d'un tel trust en sa faveur. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le recourant tente par tous les moyens de mettre en cause des clauses testamentaires qui ne lui donnent pas satisfaction, alors qu'il ne dispose pas des éléments objectifs et probants à cet effet. L'on peut sans doute considérer prima facie que le recourant n'aurait pas entrepris des démarches devant les tribunaux civils du canton de Vaud pour annuler les dispositions testamentaires litigieuses à

ses propres frais, tant la force probante des éléments invoqués semble faire défaut.

#### **E. 5**

Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'octroyer au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire complète, les ressources financières permettant à ce dernier d'assumer tout ou partie des frais de justice relatif à l'action successorale qu'il a introduite, laquelle apparaît prima facie vouée à l'échec.

#### **E. 6**

Le recourant s'est également pourvu contre la décision du 24 août 2009 par laquelle l'autorité intimée a rejeté sa réclamation contre sa décision du 2 juillet 2009 refusant de lui accorder l'assistance judiciaire portant sur une avance de frais de 50'000 francs. Le recourant a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la prise en charge d'une avance de frais de 50'000 fr. en vue d'une audience préliminaire de la Cour civile. Au vu de tous les éléments qui viennent d'être exposés, il apparaît que la procédure initiée par le recourant devant la Cour civile est dénuée de chances de succès, à tel point que l'on peut en conclure qu'il n'aurait pas entamé de telles démarches à ses propres frais. Partant, la décision de l'autorité intimée refusant de lui accorder l'assistance judiciaire pour l'avance de frais de 50'000 fr. pour une audience dans le cadre de cette même procédure est également bien fondée.

#### **E. 7**

Il découle des considérations qui précèdent que les recours sont mal fondés et doivent être rejetés aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.